



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.5/Add.2
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 4 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION ET L'EXAMEN DES INVENTAIRES
DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE
LA CONVENTION (APPLICATION DES DÉCISIONS 3/CP.5 ET 6/CP.5)**

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

À sa seizième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa huitième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.8

**Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz
à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 4 et 7,

GE.02-62044 (F) 120602 120602
BNJ.02-129

Rappelant également sa décision 6/CP.5 sur les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Notant que les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, adoptées par la décision 6/CP.5, doivent être révisées afin d'améliorer la cohérence de l'examen annuel des inventaires et de faire en sorte que le processus d'examen permette une évaluation technique complète et approfondie des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les directives révisées pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, contenues à l'annexe à la présente décision;

2. *Décide* d'appliquer les directives susmentionnées à partir de 2003, conformément à la décision 6/CP.5, et compte tenu du fait que les directives pour la notification des inventaires annuels qu'utiliseront en 2003 les Parties à l'annexe I de la Convention seront celles adoptées par la décision 3/CP.5;

3. *Prie* le secrétariat d'effectuer des examens de chaque inventaire jusqu'à la fin de 2006, sous réserve de disposer de ressources, et à cet effet de coordonner spécifiquement:

a) Les examens de huit inventaires de pays par année;

b) L'examen centralisé ou sur dossier des autres inventaires communiqués chaque année. À cet effet, le secrétariat devrait donner la priorité aux examens centralisés et veiller à ce que les examens sur dossier soient réalisés au cours des deux années suivant l'examen dans le pays;

4. *Prie* le secrétariat de préparer un rapport d'évaluation de l'application de ces directives en tenant compte, notamment, de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, le secrétariat et les experts, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa première session en 2006.

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES DE GAZ
À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION**

A. Objectif

1. Les présentes directives ont pour objectif d'assurer la cohérence de l'examen des inventaires annuels de gaz à effet de serre (GES) des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et d'établir un processus permettant de procéder à une évaluation technique complète et approfondie des inventaires nationaux.

B. Buts de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre

2. L'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I a pour but:

a) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose de toutes les informations nécessaires et fiables sur les inventaires annuels et sur l'évolution des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) De fournir à la Conférence des Parties une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des informations quantitatives et qualitatives annuelles sur les inventaires communiquées par les Parties visées à l'annexe I ainsi qu'une évaluation technique de l'exécution, par les Parties visées à l'annexe I, des engagements auxquels elles ont souscrit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

c) D'examiner, dans un esprit d'ouverture propre à faciliter les discussions, les renseignements communiqués dans les inventaires afin de vérifier qu'ils sont conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de

la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels¹ et aux *Lignes directrices révisées (1996) du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*², telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*³;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la qualité de leurs inventaires des GES.

C. Articulation générale

3. Les inventaires de gaz à effet de serre de toutes les Parties visées à l'annexe I font l'objet d'un examen technique annuel. Cet examen technique, dont les grandes lignes sont décrites dans les présentes directives, comprend trois étapes qui portent sur différents aspects des inventaires, de telle sorte que tous les buts énoncés ci-dessus devraient être atteints à la fin du processus. Ces trois étapes sont les suivantes:

- a) La vérification initiale des inventaires annuels;
- b) La synthèse et l'évaluation des inventaires annuels;
- c) L'examen de chaque inventaire annuel.

4. Les différentes étapes du processus d'examen technique sont complémentaires de sorte qu'en général, pour chaque Partie, une étape doit être achevée avant que l'on entreprenne la suivante.

¹ Dans les présentes directives, les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, *Première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels* sont dénommées directives pour la notification.

² Dans les présentes directives, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées lignes directrices du GIEC.

³ Dans les présentes directives, le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC.

5. À tous les stades du processus d'examen, chaque Partie visée à l'annexe I aura la possibilité de clarifier certains points ou de fournir des informations supplémentaires. Le secrétariat adressera à la Partie un projet de son rapport de situation, le rapport de synthèse et d'évaluation et une analyse préliminaire de l'inventaire ainsi que son rapport d'inventaire individuel. Tout sera mis en œuvre pour aboutir à un accord avec chaque Partie sur le contenu d'un rapport avant la publication de celui-ci. Si une Partie et l'équipe d'experts ne parviennent pas à s'entendre sur une question, ladite Partie pourra fournir un texte explicatif à insérer dans un chapitre distinct du rapport.

D. Vérification initiale des inventaires annuels

1. Champ

6. Le secrétariat effectuera chaque année une vérification initiale des inventaires annuels de GES communiqués par les Parties visées à l'annexe I afin de déterminer rapidement si les informations reçues sont complètes et si leur présentation est correcte et de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen.

7. La vérification initiale portera sur l'inventaire national et, plus particulièrement, sur les données communiquées par des moyens électroniques et soumises à l'aide du cadre uniformisé de présentation (CUP), et déterminera:

a) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les Lignes directrices du GIEC, telles qu'élaborées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) Si tous les tableaux du CUP ont bien été remplis et si toute lacune dans les informations qui ont été communiquées a bien été expliquée à l'aide de mentions types (telles que NE, SO, «NÉANT», IA, C)⁴ et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;

c) Si les estimations pour les totaux récapitulatifs et les diverses catégories de sources sont exprimées en unités de masse et en équivalents-CO₂ à l'aide des valeurs du potentiel de

⁴ NE = non estimées, SO = sans objet, IA = incluses ailleurs, C = confidentielles.

réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

d) Si les estimations des émissions sont fournies pour toutes les années demandées (c'est-à-dire de l'année de référence jusqu'à la dernière année de la communication)⁵;

e) Si les méthodes utilisées ont été précisées au moyen des mentions voulues dans le CUP;

f) Si les estimations des émissions de CO₂ dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par les méthodes nationales;

g) Si les estimations des émissions effectives et potentielles d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;

h) Si les nouveaux calculs éventuels sont indiqués pour toute la série chronologique et si le CUP contient bien des explications à leur sujet;

i) Si toutes les émissions sont indiquées sans ajustement pour tenir compte, par exemple, des variations climatiques ou du commerce de l'électricité;

j) Si les émissions imputables aux combustibles utilisés dans les transports internationaux sont indiquées séparément des totaux nationaux;

k) Si les grandes catégories de sources ont été indiquées dans le CUP comme prévu par les directives;

l) Si les tableaux concernant les incertitudes ont été communiqués comme prévu par les directives;

m) Si le rapport d'inventaire national a été soumis.

⁵ Conformément aux directives sur la notification, en l'absence de modifications dans les inventaires précédents, le rapport national d'inventaire devrait y renvoyer pour les séries chronologiques correspondantes.

2. Rapports de situation

8. Les résultats de la vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I seront publiés sur le site Web de la FCCC en tant que rapport de situation, principalement sous forme de tableaux. Le rapport de situation indiquera, notamment:

- a) La date de réception par le secrétariat;
- b) Si le rapport d'inventaire national et le CUP ont été soumis;
- c) Si l'information est présentée selon le cadre demandé dans les directives pour la notification;
- d) Si la communication est complète et les lacunes éventuelles dans les données communiquées, portant sur les éléments énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, seront relevées.

3. Calendrier

9. La vérification initiale de l'inventaire de chaque Partie visée à l'annexe I devrait être finalisée et publiée sur le site Web de la Convention dans un délai de sept semaines à compter de la date de réception de l'inventaire par le secrétariat. En général, la vérification initiale devrait se conformer au calendrier suivant:

- a) Le secrétariat devrait mener à bien la vérification initiale et établir un projet de rapport de situation dans un délai de trois semaines et le communiquer à la Partie concernée pour observations;
- b) Chaque Partie devrait faire part de ses observations sur le projet de rapport de situation dans un délai de trois semaines.

E. Synthèse et évaluation des inventaires annuels

1. Champ

10. Le secrétariat effectuera une synthèse et une évaluation des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I en vue de faciliter l'analyse des données d'inventaire et

autres informations, pour toutes les Parties, et de recenser les questions sur lesquelles il faudra revenir au cours de l'examen des inventaires individuels.

11. La synthèse et l'évaluation porteront sur l'inventaire national et les inventaires nationaux précédents, le cas échéant, et comprendront une série normalisée de données permettant de comparer:

- a) Les coefficients d'émission implicites et les autres données d'inventaire entre les Parties visées à l'annexe I afin de détecter les éventuelles anomalies ou contradictions;
- b) Les estimations des émissions/absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuellement établis à l'aide de données des inventaires précédents afin de mettre en évidence d'éventuelles anomalies ou contradictions;
- c) Les données d'activité de chaque Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité, si possible, pour préciser les cas dans lesquels des différences importantes apparaissent.

12. Afin de faciliter l'analyse des données d'inventaire, le secrétariat recensera et examinera, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les *grandes catégories de sources* du point de vue à la fois du niveau absolu et de l'évolution de leurs émissions, en utilisant le critère de niveau I indiqué dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. En outre, le secrétariat examinera également d'autres sources (par exemple, les émissions provenant de combustibles de soute, les émissions et les absorptions imputables au changement d'affectation des terres et à la foresterie⁶, etc.), et les autres catégories de sources pour lesquelles des anomalies ou des contradictions sont repérées, en fonction de leur importance pour tel ou tel secteur ou pour l'ensemble de l'inventaire de GES.

2. Rapport de synthèse et d'évaluation

13. Le rapport de synthèse et d'évaluation comportera deux parties, décrites aux paragraphes 14 et 15 ci-dessous. La partie I sera affichée sur le site Web de la FCCC.

⁶ En ce qui concerne le changement d'affectation des terres et la foresterie, il n'existe pas encore de guide des bonnes pratiques.

La partie II, consacrée à une analyse préliminaire de l'inventaire, sera communiquée à la Partie concernée pour observations. Les résultats présentés ainsi que les observations de la Partie seront transmis à l'équipe d'experts pour lui permettre de réaliser son examen.

Partie I

14. La première partie du rapport de synthèse et d'évaluation fournira des éléments d'information permettant de procéder à des comparaisons entre les Parties visées à l'annexe I et de décrire les problèmes de méthodologie communs. Elle rassemblera et comparera les informations pour toutes les Parties sous forme de tableaux et, le cas échéant, de graphiques, notamment:

a) Pour les *grandes catégories de sources*, sur la base de la méthode utilisée par le secrétariat et d'autres sources:

- i) Les méthodologies utilisées pour établir les inventaires;
- ii) Les coefficients d'émission implicites, les valeurs par défaut et les intervalles indiqués dans les Lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC;
- iii) Les données d'activité communiquées et les données émanant de sources extérieures faisant autorité, si possible;
- iv) Les autres renseignements fournis dans les divers tableaux du CUP;

b) Les estimations des émissions de CO₂ dues à la combustion de combustibles, calculées au moyen de la méthode de référence du GIEC, comparées à celles calculées au moyen d'une méthode nationale (sectorielle);

c) Les estimations des émissions effectives et potentielles d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre et le rapport entre les émissions effectives et les émissions potentielles;

d) Les nouveaux calculs d'inventaire.

Partie II

15. L'analyse préliminaire des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe I, réalisée sur la base des renseignements figurant à la partie I du rapport consistera, pour chaque inventaire individuel:

- a) À identifier les questions au sein des catégories de sources ou de puits qui demandent à être étudiées plus avant ou précisées au cours de l'examen individuel;
- b) À repérer les problèmes de notification qui peuvent se poser de façon récurrente;
- c) À examiner les nouveaux calculs d'inventaire et la cohérence de la série chronologique;
- d) À déterminer s'il existe des documents sur:
 - i) Les procédures nationales d'autovérification ou d'examen indépendant dans le cadre du processus d'examen technique;
 - ii) L'application du guide des bonnes pratiques du GIEC, notamment une estimation des incertitudes;
- e) À déterminer si les informations sur les méthodologies et les coefficients d'émission communiquées au moyen du CUP concordent avec les informations correspondantes figurant dans le rapport d'inventaire national.

3. Calendrier

16. La synthèse et l'évaluation seront effectuées tous les ans, en général conformément au calendrier suivant:

- a) Le secrétariat devra préparer le rapport de synthèse et d'évaluation (partie I), contenant les éléments indiqués au paragraphe 14 ci-dessus, dans un délai de 10 semaines à compter de la date prévue de soumission⁷. Il y fera figurer les communications présentées ou

⁷ Conformément à la décision 3/CP.5, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leurs inventaires de GES chaque année avant le 15 avril.

représentées par les Parties visées à l'annexe I en réponse au rapport de situation dans un délai de six semaines à compter de la date prévue de soumission. Les Parties devront faire part de leurs observations dans les trois semaines suivant la réception du projet de rapport de synthèse et d'évaluation. Si possible, le secrétariat devra terminer les synthèses et les évaluations des inventaires communiqués après cette date et les publier en tant que documents distincts (sous forme d'additifs au rapport), sous réserve que cela ne retarde pas l'examen des inventaires d'autres Parties visées à l'annexe I;

b) L'analyse préliminaire des inventaires (partie II du rapport), contenant les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus, sera terminée au plus tard quatre semaines avant la date d'examen prévue pour la Partie concernée. Le secrétariat adressera à la Partie une version provisoire de l'analyse préliminaire au plus tard sept semaines avant la date prévue d'examen, et la Partie fera part de ses observations dans un délai de trois semaines. L'analyse préliminaire et les observations de la Partie seront transmis à l'équipe d'experts pour examen.

F. Examen des inventaires individuels annuels

1. Champ

17. Les équipes d'experts réaliseront les examens des inventaires individuels de gaz à effet de serre, la coordination étant assurée par le secrétariat, afin de déterminer si la Conférence des Parties dispose de renseignements satisfaisants et fiables sur les inventaires annuels de GES. Les examens individuels fourniront un état détaillé des estimations figurant dans l'inventaire, des procédures et des méthodes utilisées pour l'établir, et porteront sur l'inventaire national communiqué par chaque Partie visée à l'annexe I, la documentation supplémentaire fournie par ladite Partie et, le cas échéant, les inventaires antérieurs. Les résultats de cette étape du processus d'examen seront communiqués aux Parties.

18. Trois méthodes concrètes pourront être utilisées au cours de cette phase de l'examen technique, à savoir examens sur dossier, examens centralisés et examens dans les pays, sous réserve que les ressources soient disponibles. Au cours d'un examen sur dossier, les informations relatives aux inventaires des Parties visées à l'annexe I seront adressées aux experts qui réaliseront l'examen dans leur propre pays. Dans le cas d'un examen centralisé, les experts se réuniront en un lieu unique pour examiner les données d'inventaire des Parties visées à

l'annexe I. Dans le cadre d'un examen dans un pays, les experts se rendront dans une Partie visée à l'annexe I pour examiner ses données d'inventaire.

19. La plupart des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe I seront examinés chaque année soit sur dossier soit de manière centralisée. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I recevra la visite d'une équipe d'examen une fois tous les cinq ans. L'année où une telle visite est programmée, l'inventaire de GES de la Partie ne fera l'objet ni d'un examen sur dossier ni d'un examen centralisé. Les visites dans le pays seront programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie qui fait l'objet de l'examen et en étroite coordination avec elle. D'une manière générale, un examen centralisé devrait porter sur huit inventaires de GES au maximum; un examen sur dossier, sur cinq au plus.

20. Les équipes d'experts devraient accorder une attention particulière aux aspects des inventaires pour lesquels des problèmes avaient été identifiés dans d'examen précédents, ou de certaines phases des examens, ou pour lesquels des modifications ont été signalées par la Partie. Elles ne devraient pas effectuer d'examen si la Partie n'a pas soumis d'inventaire annuel.

21. Chaque équipe d'experts devra:

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les directives pour la notification et les Lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Déterminer si le guide des bonnes pratiques du GIEC a été appliqué et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de sources, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, les nouveaux calculs et la cohérence des séries chronologiques, les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires, les méthodes utilisées pour exprimer ces incertitudes et les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, et mettre en évidence toute contradiction éventuelle;

c) Comparer les estimations concernant les émissions ou les éliminations, les dossiers d'activité, les facteurs implicites d'émissions et tout nouveau calcul avec les données soumises précédemment par la Partie afin d'identifier toute irrégularité ou incohérence;

d) Déterminer si des sources ont été omises, lesquelles, et examiner si leur exclusion de l'inventaire de GES a été expliquée;

e) Expliquer les différences éventuelles entre la détermination des principales catégories de sources par la Partie et par le secrétariat;

f) Déterminer si les informations communiquées au moyen du CUP concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

g) Évaluer dans quelle mesure les problèmes soulevés dans le rapport de synthèse et d'évaluation ainsi que les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

h) Recenser les points sur lesquels on pourrait encore améliorer les inventaires et indiquer des moyens d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire.

22. Outre les tâches mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus, les équipes d'experts qui effectuent des examens dans les pays retraceront le cheminement d'un inventaire sur le papier, depuis la collecte des données jusqu'à l'estimation d'émissions communiquée et examineront les procédures et les dispositions institutionnelles concernant l'établissement et la gestion des inventaires, y compris les procédures de contrôle et d'assurance de qualité, l'archivage et de documentation. Au cours des examens sur dossier ou centralisés ultérieurs, les équipes d'experts relèveront les modifications susceptibles d'être intervenues dans ces procédures et ces dispositions institutionnelles, sur la base des renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I dans leur rapport d'inventaire national.

23. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles provenant d'organisations internationales.

2. Équipes d'experts chargées de l'examen

Procédures générales

24. Il sera attribué à chaque inventaire de GES une seule et unique équipe d'experts chargée d'effectuer l'examen conformément aux procédures et au calendrier fixés dans les présentes

directives. Aucune communication présentée par une Partie visée à l'annexe I ne pourra faire l'objet de deux examens consécutifs par des équipes d'experts à composition identique.

25. Chaque équipe d'examen fournira une évaluation technique approfondie et complète des informations soumises au sujet des GES et établira, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen conformément aux dispositions des présentes directives.

26. Les travaux des équipes d'examen seront coordonnés par le secrétariat qui apportera un appui administratif et, le cas échéant, une aide technique et méthodologique ainsi qu'une assistance pour l'application des directives FCCC.

27. Les équipes seront composées d'experts choisis en fonction des besoins, parmi ceux qui se sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. Les experts inscrits au fichier seront désignés par les Parties à la Convention et, selon qu'il convient, par des organisations internationales, conformément aux indications données à cet effet par la Conférence des Parties. Les experts participants exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie concernée, ni désignés ou financés par ladite Partie.

28. Lors de l'examen, les équipes d'experts adhèrent aux présentes directives et appliquent les procédures, établies et publiées, notamment en matière d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et de confidentialité, conformément aux décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties.

29. Le secrétariat notifiera les Parties visées à l'annexe I des prochains examens sur dossier ou centralisés et leur demandera d'indiquer la ou les personnes auxquelles adresser les demandes de renseignements. Les équipes d'examen et la Partie concernée devraient communiquer par l'intermédiaire des examineurs principaux et de l'interlocuteur désigné par la Partie. Les autres membres de l'équipe d'experts ne peuvent communiquer directement avec les experts nationaux participant à l'établissement de l'inventaire que si la Partie y consent. Les renseignements ainsi obtenus devraient être communiqués aux autres membres de l'équipe.

30. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et de Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition sera financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le

cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I sera financée par les gouvernements des intéressés.

Composition des équipes d'experts

31. Les experts participants doivent avoir une expérience dans le domaine des inventaires des GES en général et/ou dans des secteurs précis (énergie, procédés industriels, utilisation de solvants et d'autres produits, agriculture, secteur du changement d'affectation des terres et de la foresterie et déchets).

32. La taille et la composition des équipes d'examen peuvent varier en fonction de la situation nationale de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises.

Normalement, les équipes d'experts devraient être composées comme suit:

a) Six experts pour les visites dans les pays (un expert par secteur d'inventaire⁸ plus un généraliste⁹);

b) Douze experts pour les examens sur dossier et les examens centralisés (deux experts par secteur d'inventaire⁸ plus deux généralistes⁹).

33. Le secrétariat choisira les membres des équipes d'experts chargées de l'examen de manière telle que, prises dans leur ensemble, les compétences des différents membres de l'équipe recouvrent les domaines mentionnés au paragraphe 31 ci-dessus et que la plupart d'entre eux possèdent l'expérience nécessaire du processus d'examen. Le secrétariat choisira des experts de l'inventaire national ayant peu ou pas d'expérience du processus d'examen et invitera l'un d'eux à participer à chaque examen dans le pays, cinq experts au maximum participant à chaque examen centralisé. Ces experts ayant peu ou pas d'expérience du processus d'examen examineront un secteur particulier du GIEC en collaboration avec un spécialiste qui connaît bien le processus. Les examens sur dossier ne seront réalisés que par des experts expérimentés.

⁸ L'expert ou les experts chargés des procédés industriels devraient être également responsables du secteur de l'utilisation de solvants et d'autres produits qui, en général, ne constitue pas une source majeure d'émission de GES.

⁹ Dans les présentes directives, le terme «généraliste» désigne les experts qui ont une connaissance générale de tous les domaines du processus d'inventaire.

34. Le secrétariat choisira les membres des équipes d'examen de manière à assurer, dans la composition des équipes, un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et experts provenant de Parties non visées à l'annexe I, sans transiger sur les critères de sélection mentionnés au paragraphe 31 ci-dessus. Le secrétariat n'épargnera aucun effort pour ménager un équilibre géographique entre les experts choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I et les experts choisis parmi les Parties visées à l'annexe I.

35. Sans transiger sur les critères énoncés aux paragraphes 31 à 34 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre ait une très bonne connaissance de la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

Examineurs principaux

36. Dans chaque équipe, deux experts ayant une expérience confirmée en matière d'examen des inventaires feront fonction d'examineurs principaux. L'un appartiendra à une Partie non visée à l'annexe I et l'autre à une Partie visée à l'annexe I.

37. Les examineurs principaux veillent à ce que l'examen auquel ils participent soit mené conformément aux présentes directives et à ce que l'équipe d'experts procède à l'examen de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des évaluations techniques menées dans le cadre des examens.

38. Avec l'appui du secrétariat, les examineurs principaux:

- a) Dresseront un plan de travail succinct;
- b) S'assureront que les experts se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
- c) Suivront la progression de l'examen;
- d) Veilleront à ce qu'il y ait une bonne communication à l'intérieur de l'équipe;
- e) Coordonneront les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'examen à la Partie concernée et coordonneront l'incorporation des réponses dans les rapports d'examen;

- f) Donneront, au besoin, des avis techniques aux experts ad hoc;
- g) S'assureront que l'examen soit mené à bien et que le rapport d'examen soit établi conformément aux présentes directives;
- h) S'assureront que l'équipe d'experts donne la priorité aux catégories de sources individuelles suivant les présentes directives.

3. Rapports d'inventaire individuel

39. L'équipe d'examen établira, sous sa responsabilité collective, un rapport d'inventaire individuel qui sera publié sous forme électronique sur le site Web de la FCCC, en se fondant sur les résultats de l'examen des questions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus. Les rapports d'examen devraient comprendre une évaluation objective de la conformité des données d'inventaire avec les directives pour la notification et les dispositions des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ne devraient contenir aucun jugement politique.

40. Les rapports des examens dans le pays ne devraient pas dépasser 25 à 30 pages, dont 2 à 3 pages de résumé. Les rapports des examens sur dossier et des examens centralisés ne devraient pas dépasser 10 pages, être axés sur les atouts du pays, définir les problèmes et fournir une évaluation globale de la qualité et de la fiabilité de l'inventaire, de l'évolution des émissions, des facteurs d'émission effectifs et des données d'activité ainsi qu'une appréciation de la mesure dans laquelle les directives pour la notification et le guide des bonnes pratiques du GIEC ont été respectés. Chaque fois que possible, les deux types de rapports d'examen devraient comprendre des tableaux normalisés afin de permettre une communication plus efficace.

4. Calendrier

41. Le secrétariat devrait adresser tous les renseignements pertinents aux membres des équipes d'experts un mois avant le début des examens. Les examens sur dossier ou centralisés, devraient être achevés dans un délai de 20 semaines et de 22 semaines, respectivement et les examens dans les pays dans un délai de 14 semaines. D'une manière générale, et sous réserve que les ressources soient disponibles, les examens des inventaires individuels devraient se conformer au calendrier ci-après:

a) *Examen sur dossier*: chaque équipe d'experts procède aux examens individuels et établit les projets de rapport sur l'examen dans un délai de sept semaines (trois semaines pour les examens individuels et quatre semaines pour l'établissement des rapports). Le secrétariat revoit et met en forme les rapports et les adresse aux Parties pour observation. Les Parties répondent dans un délai de quatre semaines. L'équipe d'experts intègre les observations des Parties dans un délai de quatre semaines et adresse les versions révisées des rapports au secrétariat. Les versions définitives des rapports sont publiées sur le site Web de la FCCC dans un délai de deux semaines;

b) *Examen centralisé*: chaque équipe d'experts procède aux examens individuels et établit les projets de rapport sur l'examen dans un délai de 10 semaines (huit jours ouvrables au maximum pour les examens individuels et neuf semaines pour l'établissement des rapports). Le secrétariat revoit et met en forme les rapports et les adresse à la Partie pour observation. La Partie répond dans un délai de quatre semaines. L'équipe d'experts intègre les observations des Parties dans un délai de six semaines et adresse les versions révisées des rapports au secrétariat. Les versions définitives des rapports sont publiées sur le site Web de la FCCC dans un délai de deux semaines;

c) *Examen dans le pays*: chaque équipe d'experts procède à l'examen individuel dans un délai d'une semaine et établit un projet de rapport sur l'examen dans un délai de trois semaines. Le secrétariat revoit et met en forme le rapport et l'adresse à la Partie pour observation. La Partie répond dans un délai de quatre semaines. L'équipe d'experts intègre les observations de la Partie dans un délai de trois semaines et adresse la version révisée du rapport au secrétariat. La version définitive du rapport est publiée sur le site Web de la FCCC dans un délai d'une semaine.

G. Rapport annuel sur les émissions et l'évolution des gaz à effet de serre

42. Dans le cadre de l'examen technique des inventaires nationaux annuels de GES, le secrétariat établira également des renseignements agrégés ainsi que les tendances concernant les émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits, ainsi que toute autre donnée d'inventaire, et les mettra sous forme de tableaux, dans un document à part qui sera publié sous forme électronique sur le site Web de la FCCC. Ce document sera établi à partir des

renseignements tirés des derniers inventaires de GES disponibles, communiqués par toutes les Parties visées à l'annexe I et permettra à la Conférence des Parties de disposer de renseignements agrégés sur les émissions de GES par les sources et les absorptions par les puits ainsi que sur leur évolution pour toutes les Parties visées à l'annexe I. Ce document pourra également contribuer à la troisième étape du processus d'examen technique.

43. Un résumé du document mentionné au paragraphe 42 précédent sera publié sur papier et sous forme électronique à l'intention de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires¹⁰. Ce résumé indiquera les tendances des émissions de GES par les sources et des absorptions par les puits ainsi qu'une évaluation de la mesure dans laquelle les données d'inventaire communiquées correspondent aux directives pour la notification ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Conférence des Parties et notamment d'éventuels retards dans la présentation des données de l'inventaire annuel.

¹⁰ Pour que les renseignements qui figurent dans ce résumé soient de bonne qualité et d'actualité, le secrétariat l'établira à l'intention des organes de la Convention au cours de la seconde série de sessions prévues chaque année.